

DECISION DCC 21-060 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2128/609/REC-20, par laquelle monsieur Kodjovi Joël KPOGNON ATCHO, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours aux fins d'une réduction de sa peine d'emprisonnement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour les faits d'escroquerie, il a été condamné à soixante mois d'emprisonnement par jugement n° 308/1FD-2018 du 22 août 2018, par le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah ; qu'il ajoute que malgré son innocence, cette décision a été confirmée par arrêt n° 130/2CC-2020 du 30 octobre 2020 rendu par la deuxième chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il sollicite le concours de la Cour aux fins de bénéficier d'un allègement de sa peine ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux mais tend à solliciter l'intervention de la Cour aux fins d'un allègement de peine d'emprisonnement ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kodjovi Joël KPOGNON ATCHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-